



## Réglementation du droit de visite par la curatrice?

### Exposition des faits

Depuis une année, je suis curatrice d'un garçon né le 11.05.2000. Mon mandat englobe ce qui suit:

- Le curateur permet à K. et à sa mère, Mme C. d'entretenir un contact régulier par courrier. Le porteur de mandat est chargé de lire la correspondance avant la remise au destinataire. Si les lettres contiennent des passages qui nuisent au bien de K., le curateur est habilité à ne pas les remettre ou alors uniquement de lire des passages de vive voix. Parallèlement, le curateur a le droit de demander conseil à divers spécialistes, en particulier aussi les médecins impliqués.
- Le père de K., Monsieur B., doit être informé pour l'instant de vive voix par le curateur des contenus importants de la correspondance entre la mère et le fils, ces informations étant importantes pour ses tâches éducatives. Par ailleurs, la sphère privée des personnes impliquées est à préserver, pour autant que cela serve au bien de l'enfant. Il est surtout impossible de faire des copies des lettres. Des exceptions sont uniquement admises si elles favorisent le bien de l'enfant.
- Pour autant que les relations concrètes le permettent, le curateur est autorisé – après discussion avec les deux parents et les spécialistes impliqués – à organiser à titre d'essai dans un cadre protégé des visites surveillées entre la mère et l'enfant.
- Pour autant que cela soit nécessaire, le curateur est également habilité à demander des expertises médicales quant à l'état psychique de Mme R. Ces expertises doivent se limiter aux aspects nécessaires aux contacts personnels entre K. et sa mère.

La mère de l'enfant vit en Allemagne. Jusqu'en 2004, le garçon vivait également en Allemagne après la séparation de ses parents. A l'époque, une expertise psychiatrique familiale avait été effectuée par le tribunal en Allemagne. Cette dernière relatait brièvement qu'en raison de l'instabilité psychique de la mère, l'autorité parentale serait confiée au père, mais que rien ne s'opposait à un contact personnel surveillé entre la mère et le fils.

Par la suite, la mère a rompu le contact avec son fils.

Depuis que le fils réside chez son père, il jouit d'un soutien psychologique. D'après le psychologue, diverses difficultés subsistent. Le garçon a des difficultés à s'intégrer socialement, ce qui s'applique tant à l'école qu'à la maison. Il part du principe que ces difficultés sont liées aux expériences vécues durant la petite enfance. Jusqu'à l'été 2010, l'enfant fréquentait une école privée et depuis lors, l'école publique.

Depuis une année, le contact entre la mère et le fils a été rétabli grâce à un échange de lettres. Il a normalement été prévu que le garçon puisse lire une fois par mois en ma présence les courriers de sa mère et qu'il puisse également rédiger ses propres lettres. Les rendez-vous n'étant toutefois pas régulièrement respectés (problèmes organisationnels au sein de la famille du père, désintérêt du père?), les rencontres ont eu lieu à plus large intervalle.



Depuis l'été 2010, la mère souhaite un contact personnel. Elle est représentée à cet effet par une avocate allemande. La mère est disposée à accepter dans un premier temps des visites surveillées, organisées en Suisse.

Au cours de l'été 2010, je me suis entretenu à cet égard avec le psychologue responsable. Ce dernier a clairement précisé que le contact personnel était encore prématuré.

En novembre 2010, l'avocate de la mère s'est à nouveau manifestée en demandant un contact personnel. Elle a expliqué que si le père n'approuvait pas la rencontre, elle demanderait une expertise indépendante afin de savoir si la situation du garçon ne permettait vraiment pas un contact personnel.

Je me suis entretenue la semaine dernière avec le père et ce dernier s'est déclaré disposé à accepter dès janvier 2011 l'organisation de visites surveillées toutes les deux semaines. J'ai ensuite informé l'avocate de la mère de cette approbation. Le psychologue de l'enfant s'est à présent manifesté et a expliqué qu'il trouvait toujours et encore le contact personnel prématuré. Le père m'en a informé comme suit:

„Chère Madame B.,

Mon fils K. a encore créé un cadeau pour sa mère. Quand pourrait-il l'amener et également rédiger quelques lignes d'accompagnement?

Pour votre information:

Les tribunaux en Allemagne et en Suisse ne fonctionnent pas de manière similaire. Tout ce qui a trait à K., passe par la Suisse (domicile de K.). On ne peut pas simplement exiger par voie judiciaire une expertise indépendante comme en Allemagne. Madame l'avocate ne s'est a priori pas suffisamment renseignée“.

Mon évaluation en tant que curatrice est la suivante:

Je suis en principe de l'avis qu'un contact personnel entre le fils et sa mère est important pour son bon développement et une identification adéquate. A cet égard, le garçon se comporte de manière très correcte et aimable. Il ne se fait nullement remarquer dans ce contexte.

Je suis néanmoins consciente qu'il n'en est pas de même à l'école et à la maison. Selon les dires du père, la situation à la maison s'est toutefois fortement améliorée. Je ne comprends personnellement pas les arguments du psychologue. Il m'a expliqué que le garçon a enfin pu établir une bonne relation avec la nouvelle partenaire du père, il l'appelle même maman, ce qu'il ne faudrait à présent pas détruire par un contact personnel avec la mère. Par ailleurs, le garçon est encore trop instable. La nouvelle partenaire du père est avocate, ce qui explique vraisemblablement le contenu de l'Email précité.

Voilà donc mes questions:

- Quelles actions puis-je entreprendre en tant que curatrice du garçon, si le psychologue se prononce contre le contact personnel et que le père se laisse influencer par ce dernier? (je pourrais bien entendu me restreindre aux déclara-



tions du psychologue mais cela ne correspond, à mon avis, pas au bien de l'enfant).

- L'avocate de la mère en Allemagne peut-elle faire établir une expertise indépendante ou doit-elle déposer la requête en Suisse?
- Aurais-je omis des aspects relatifs au bien de l'enfant?

Je suis vraiment perplexe quant à la démarche future à adopter et aux arguments à avancer, et vous serais donc très reconnaissante pour vos précieux conseils!

## Réflexions

1. La famille légale de K. englobe sa mère biologique et son père, la famille sociale bien entendu la belle-mère et le père biologique. L'environnement social actuel de K. semble avoir contribué à l'amélioration de la situation de K., lui permettant de trouver une certaine stabilité personnelle. Si cette évaluation est correcte, alors toute entrave à ce développement peut certainement être évitée. A cet égard, la question se pose si un contact direct et surveillé entre l'enfant et sa mère pourrait nuire à ce développement. La raison évoquée par le psychologue ne convainc pas en tant que telle car elle prévoirait – tel que présentée à l'heure actuelle – le remplacement de la mère biologique par une mère de substitution qui l'évincerait donc. Cela ne correspond toutefois pas à l'idée familiale du CCS. La belle-mère a un propre rôle d'un point de vue juridique (art. 299 CCS), elle soutient le père dans l'exercice de son autorité parentale et le représente lorsque les circonstances l'exigent. Qu'elle évince la mère biologique n'est ni nécessaire, ni souhaitable. La belle-mère peut au contraire apporter une précieuse aide à l'établissement des contacts personnels entre l'enfant et sa mère si elle contribue notamment à réduire les craintes, à préparer minutieusement les contacts, voire à déceler les insécurités de l'enfant. Dans ce sens, il serait opportun de discuter avec le psychologue de l'enfant de la possibilité d'impliquer la belle-mère de manière constructive dans le renforcement de la relation. Si le tissage des liens avec la belle-mère devient le motif pour retarder l'établissement de la relation avec la mère (cela correspond a priori à la raison évoquée par le psychologue, si nous l'avons bien compris?), alors la belle-mère devient un obstacle pour la mère biologique. Il conviendrait également d'éviter cette situation pour l'enfant. Les deux femmes devraient former un complément et non pas représenter une concurrence pour l'enfant.
2. Les autorités allemandes n'ont pas la possibilité d'initier des mesures de protection de l'enfant en Suisse ou des procédures sur territoire suisse. La mère domiciliée en Allemagne doit déposer une requête auprès de l'autorité tutélaire du domicile de l'enfant en Suisse afin que cette dernière ordonne la relation personnelle. Conformément à l'art. 275 comparé à l'art. 134 al. 4 et à l'art. 315b al. 2 CCS, l'autorité tutélaire statue à cet égard. Si nécessaire, il lui reviendrait d'ordonner une expertise. Elle ne le fera toutefois que si la mère est capable de démontrer que les relations se sont nettement améliorées depuis la dernière évaluation. Sinon, elle se limitera avant tout à son propre rapport, au rapport fourni par le psychologue, tout au plus à un rapport scolaire et à l'audition des personnes concernées (parents, belle-mère) y.c. de l'enfant de 10 ans.



3. Le fait que l'autorité tutélaire vous ait conféré des pouvoirs étendus ne permet pas de délimiter clairement ses compétences vis-à-vis des vôtres - en votre qualité de curatrice - et surtout de distinguer votre rôle de celui du psychologue. De quels sujets le psychologue discute-t-il avec l'enfant ? Des thèmes spécifiques s'immiscent-ils dans votre cahier des tâches défini par l'autorité tutélaire ? Votre perplexité pourrait en effet découler du fait que les divers rôles et tâches, notamment également les objectifs des personnes impliquées, ne sont pas coordonnés les uns par rapport aux autres. Vous craignez en tant que curatrice de n'arriver strictement à rien si le père, la belle-mère et le psychologue ne reconnaissent pas vous jouissez du soutien de l'autorité tutélaire dans le cadre du mandat qu'elle vous a confié. L'autorité tutélaire est a priori partie du principe que le tissage des liens entre l'enfant et la mère soit de votre ressort – et non pas de celui du père, de la belle-mère, des médecins ou psychologues. Il s'avère que vous avez a priori les pieds et les mains liés, puisque le père crée, d'un point de vue organisationnel, peu d'opportunités de contact entre vous et l'enfant, ces dernières étant toutefois absolument nécessaires si vous souhaitez honorer votre mandat. D'autre part, le psychothérapeute de l'enfant et vous-même ne partagez pas les mêmes opinions quant aux conditions d'un contact direct entre l'enfant et la mère. Cela parle en faveur d'une rencontre entre le père, la belle-mère, le psychologue et vous-même au sens du point 3 de votre mandat (*„après discussion avec les deux parents et les spécialistes impliqués“*). Si vous ne parvenez pas à un accord, vous ne pouvez de toute façon rien ordonner d'un point de vue juridique. Il incombe à l'autorité tutélaire de régler les relations personnelles (art. 275 CCS) en cas de désaccord entre les parents. Cette compétence n'est pas déléguable : en tant que curatrice, vous ne pouvez que tenter d'initier des solutions consensuelles. Sous cet angle et au cours de la rencontre, vous pouvez exposer aux personnes concernées la possibilité de confier la requête de la mère relative à l'introduction d'un droit de contact direct à l'autorité tutélaire si aucune solution ne peut être trouvée au terme des négociations. L'autorité tutélaire communiquera ensuite sa décision dans le cadre d'une procédure ordinaire et sur la base de l'obtention des preuves définies par ses soins. Cette démarche devrait également s'appliquer à l'ordonnance d'une expertise psychiatrique : une telle ordonnance ne peut pas s'effectuer par le biais de la curatrice, elle est également du ressort de l'autorité tutélaire, précisément dans le cadre de la procédure de règlement des relations personnelles au sens des règles essentielles de procédure cantonales.
4. Conclusion: vous pouvez demander au psychologue d'expliquer de manière plus approfondie ses réserves quant au contact direct enfant-mère et attirer son attention sur les prescriptions juridiques en vigueur si une mère biologique est évincée par la belle-mère (peut-être avons-nous néanmoins mal compris le psychologue ?) et identifier avec lui comment combiner, dans le cas présent, les rôles précieux de la belle-mère et de la mère. Peut-être que l'établissement de la relation avec la mère biologique renforcera également le lien avec la belle-mère si leur relation respective envers l'enfant se laisse clarifier de manière adéquate ? Si vous ne parvenez pas à trouver une solution malgré l'implication des personnes concernées et que la requête de la mère ne peut pas non plus être thématifiée par le biais d'une correspondance écrite entre l'enfant et la mère (l'enfant pourrait peut-être exposer à la mère, par courrier et avec ses propres mots, les avantages et inconvénients du contact direct si vous, en tant que curatrice ou alors le



psychologue traitant lui apportez votre aide à cet égard?), alors nous vous recommandons de transmettre la requête de la mère resp. de son avocate à l'autorité tutélaire compétente pour décision. Cela vous permettra également d'éviter qu'un déni de justice puisse vous être reproché. Ce faisant, vous devrez encore davantage motiver votre point de vue. La valeur du contact personnel entre enfant et parents n'est pas de nature dogmatique mais dépend des circonstances au cas par cas. Dans le cas présent, les éléments en votre faveur devront encore être développés et motivés afin que le psychologue soit disposé à se laisser convaincre.

5. Les réponses à vos questions sont donc les suivantes:
  - a. Quelles actions puis-je entreprendre en tant que curatrice du garçon, si le psychologue se prononce contre le contact personnel et que le père se laisse influencer par ce dernier? (je pourrais bien entendu me restreindre aux déclarations du psychologue mais cela ne correspond, à mon avis, pas au bien de l'enfant).

Vous pouvez tenter d'initier un accord et, ce faisant, de fonder et défendre votre point de vue professionnel. Faute d'accord, la requête de la mère doit être traitée par l'autorité tutélaire dans le cadre d'une procédure ordinaire. En effet, même si l'autorité tutélaire vous le conférerait, vous n'avez - en votre qualité de curatrice - aucun pouvoir décisionnaire quant aux relations personnelles. Cette délégation de compétences ne trouve aucun bien-fondé légal.
  - b. L'avocate de la mère en Allemagne peut-elle faire établir une expertise indépendante ou doit-elle déposer la requête en Suisse?

Elle doit déposer une demande en Suisse. En Allemagne, elle peut faire établir une expertise de l'état de santé de la mère, son appréciation est néanmoins soumise au pouvoir d'appréciation des autorités suisses dans le cadre d'une procédure ordinaire auprès de l'autorité tutélaire, qui devrait si nécessaire à nouveau procéder au règlement des relations personnelles.
  - c. Aurais-je omis des aspects relatifs au bien de l'enfant?

Difficile de porter un jugement puisque les arguments concrets en faveur d'une reprise des relations personnelles directes n'ont pas été exposés. Pour un enfant de l'âge de 10 ans, son implication directe joue certainement un rôle primordial. Puisqu'il se trouve en proie à un rapport de forces entre psychologues, père, mère, belle-mère et curatrice, les offices et personnes de référence devraient tout mettre en ordre afin que l'enfant ne soit pas confronté à un conflit de loyauté. Une audition est indispensable, il faudrait néanmoins s'accorder avec le psychologue à ce sujet.

Avec mes meilleures salutations,

Kurt Affolter

lic. iur., avocat et notaire

Ligerz, 18.12.2010